

N° DEL 2020.06.03/058

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 JUIN 2020



Thème: BAUX ET CONVENTIONS 2

Objet: Convention de mise à disposition a titre précaire et révocable de locaux, sis copropriété central parc II au profit de l'association « atelier cyclonique »

Convocation:

Date: 28/05//2020 Affichage: 28/05/2020

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice:

33

Présents:

17

Nombre de suffrages

exprimés:

21

Le **mercredi 3 juin 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents:

GUÉRIN Nicole, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, DJEFFAL Mohamed, GAILLARD Éliane, PROREL Alain, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, GRYZKA Romain, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés:

PETELET Renée donne pouvoir à GUÉRIN Nicole; KHALIFA Daphné donne pouvoir à FROMM Gérard; BRUNET Pascale donne pouvoir à RAVEL Fanny; ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed;

Absents excusés:

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLA

Secrétaire de séance : DJEFFAL Mohamed

Rapporteur: DJEFFAL Mohamed

L'association « Atelier Cyclonique » (inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 801 466 426 000 13) occupe actuellement et depuis trois ans un local de réparation situé au Fort du Château, en haut de la Cité Vauban.

Elle compte plus de quatre-vingt adhérents à l'année dont une trentaine d'actifs qui viennent régulièrement aux permanences de l'atelier.

Considérant ce qui suit :

- Afin de pouvoir exercer au mieux son activité associative, l'association « Atelier Cyclonique » sollicite de la commune de Briançon la mise à disposition provisoire et gratuite d'une partie des locaux, les lots n°51 et 52 d'une superficie d'environ 70 m², anciennement occupés par Météo France;
- Ainsi l'association pourra accueillir de nouveaux adhérents et pérenniser le succès des actions entreprises dont les objectifs sont :
 - Promouvoir le vélo et la mobilité douce sur Briançon en proposant aux novices et aux experts des outils et animations dans leur pratique du vélo ;
 - Encourager les citoyens à se mettre à la pratique du vélo en adéquation avec la mise en place du projet municipal voie douce « Via Guisane »;
 - Accompagner les adhérents dans l'autonomie de la réparation cycle.
- Afin de soutenir cette association qui œuvre depuis plusieurs années, la commune de Briançon souhaite mettre gracieusement et provisoirement à disposition de l'association les locaux portant les numéros 51 et 52 sis immeuble « Central Parc II » Place de Suze, pour une durée de six (6) mois à compter du 04 juin 2020 ;
- Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité, chauffage) liés aux locaux mis à disposition ainsi que les frais relatifs à la téléphonie, à tout abonnement multimédia et aux impôts et taxes liés à l'activité de l'association « Atelier Cyclonique », seront supportés par cette dernière. L'association devra aussi assurer les locaux à sa charge;
- L'association s'engage à effectuer le nettoyage, les petits travaux éventuels et la sécurisation des lieux à ses frais ;
- À l'expiration du bail, la commune n'est en aucun cas contrainte de proposer un autre lieu de mise à disposition ni une autre solution d'hébergement;
- Une convention de mise à disposition précaire et révocable sera établie selon les termes prévus par la présente délibération ;

Ceci exposé, après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De consentir la mise à disposition provisoire pour une durée de six (6) mois, de locaux d'une superficie d'environ 70 m² sis place de Suze et portant les numéros 51 et 52 des lots de la copropriété dénommée Central Parc II au profit de l'association « Atelier Cyclonique », à titre gracieux;

- D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 21 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

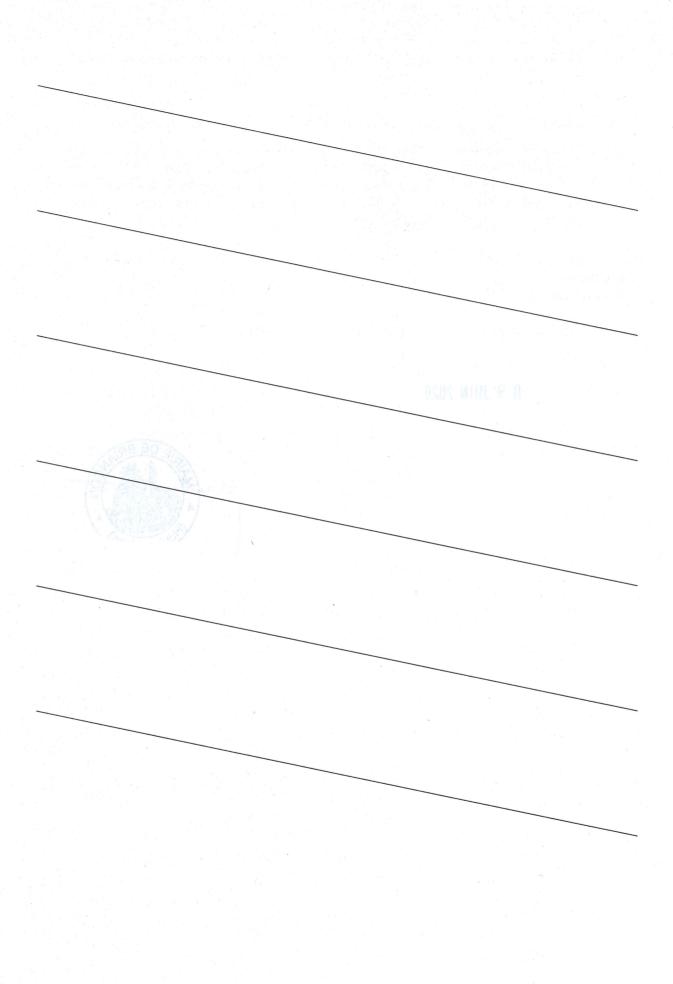
BAUX ET CONVENTIONS 2 DEL 2020.06.03/058

PUBLIÉ LE

0 9 JUIN 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire, Gérard FROMM





CONSEIL MUNICIPAL DU 03/06/2020 PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION BAUX ET CONVENTION2N° DEL 2020.06.03/058

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE

LOTS N°51 ET 52 - CENTRAL PARCH

PARC-11
11 JUN 2020
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANCON

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2020.06.03/058 du 3 juin 2020.

D'UNE PART,

ΕT

L'association ATELIER CYCLONIQUE, association inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 801 466 426 000 13, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – 3 rue Aspirant Jan, représentée par sa co-présidente en exercice, Madame Carla Parovina, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DÉSIGNATION

La commune de Briançon en vertu de la présente convention met à la disposition de l'association ATELIER CYCLONIQUE des locaux d'une superficie d'environ 70 m², portant les N°51 et 52 de la copropriété dénommée « CENTRAL PARC II », dans les locaux dits parapublics sis Place de Suze à Briançon (05100).

Il est précisé à ce sujet, que les caractéristiques ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif, seule ayant une valeur contractuelle la superficie du local dans la limite de 5% près, en plus ou en moins.

ARTICLE 2. ÉTAT DES LIEUX

2.1. État des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra les locaux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, qu'il déclare parfaitement connaître pour les avoirs vus et visités à sa convenance, et devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2.2. <u>État des lieux de sortie</u>:

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'association.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3. DESTINATION

L'association ATELIER CYCLONIQUE s'engage à utiliser les locaux sus-désignés à usage d'atelier d'auto-réparation, de bureaux, d'accueil des adhérents et ventes de pièces détachées. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune de Briançon, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social, le cas échéant.

ARTICLE 4. ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'association s'engage à effectuer le nettoyage des locaux, les petits travaux éventuels et la sécurisation des lieux à ses frais.

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 5. TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les gros travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 6. CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 7. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de six (6) mois, à compter du 4 juin 2020. Elle arrivera à son terme le 3 décembre 2020.

À l'expiration du bail, la commune n'est en aucun cas contrainte de proposer un autre lieu de mise à disposition ni une autre solution suite à la mise en place d'un nouveau projet sur l'ensemble du site « Central Parc ».

ARTICLE 8. CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les frais relatifs aux charges courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par l'association.

L'occupant s'engage à prendre à sa charge exclusive les frais relatifs à la téléphonie ainsi qu'à tout abonnement multimédia, le cas échéant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune de Briançon.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 10. ASSURANCES

L'occupant devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition, le cas échéant ;
- Ses propres biens ;
- Ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitation, perte de jouissance, etc...), le cas échéant.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la commune de Briançon, l'occupant et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'occupant dans les bâtiments objet de la présente convention entraînerait, pour la commune de Briançon, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge de l'occupant, le cas échéant.

L'occupant devra produire à la commune de Briançon, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, justifier de la prorogation de ladite attestation annuellement en la transmettant à la commune de Briançon sans qu'il soit besoin qu'elle en fasse la demande.

ARTICLE 11. RESPONSABILITÉ ET RECOURS

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux:

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens :
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- ils maintiendront en bon état de propreté et d'entretien le local ainsi confié ;
- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

ARTICLE 13. VISITE DES LIEUX

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 15. AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
 1, Rue Aspirant Jan 05100 Briançon ;
- pour l'association « Atelier Cyclonique » : en son siège local sis 3 rue Aspirant Jan
 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Pour l'association « Atelier Cyclonique » La Co-Présidente, Carla PAROVINA Pour la commune, Le Maire, **Gérard FROMM.**